

« NATIVITAS » ASBL

STATUTS

L'Association sans but lucratif « Nativitas » a été constituée à Bruxelles le 8 août 1975. Les statuts à l'origine de la création de l'Association et régissant son fonctionnement, ont été publiés dans les Annexes du Moniteur Belge du 25 septembre 1975.

Les fondateurs de l'Association qui ont signé les Statuts instaurant sa création et introduit la demande d'enregistrement de leur dépôt ainsi que leur publication au Moniteur belge étaient :

- Mme Emmanuel Nève de Mévergnies Nève de Mévergnies, née Monique Nolet de Brauwere van Steeland, sans profession, avenue de la Sapinière 26, 1180 Bruxelles ;
- Mme Jean Crucifix, née Josette Tombal, sans profession, drève des Renards 64, 1180 Bruxelles ;
- M. Emmanuel Nève de Mévergnies, ingénieur, avenue de la Sapinière 26, 1180 Bruxelles ;
- M. Jean Crucifix, ingénieur, drève des Renards 64, 1180 Bruxelles ;
- Le Chevalier Baudouin Ruzette, officier, rue Cour-au-Bois 8, 1430 Wauthier-Braine ;
- M. Emmanuel Woronoff, licencié en droit, avenue du Prince Héritier 172, 1200 Bruxelles.

Tous de nationalité belge.

En application des dispositions de la Loi du 2 mai 2002, les Statuts approuvés et publiés à l'origine de la l'Association, ont été adaptés et actualisés comme ci-après :

TITRE I. - DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE ET EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

L'association est dénommée « Nativitas » ASBL.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL, ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE ET EXERCICE SOCIAL

Son siège social est établi à Uccle (1180 Bruxelles) avenue de la Sapinière 26, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège social peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale dans tout autre lieu du pays. , Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois aux annexes du Moniteur belge.

L'association exerce actuellement ses activités principalement dans deux maisons d'accueil : « La Bicoque », rue Haute 116-118, et « La Flûte enchantée », rue Haute 65 à 1000 Bruxelles

L'exercice social débute le 1^{er} janvier de chaque année et se clôture le 31 décembre.

TITRE II. – BUTS ET ACTIVITES

ARTICLE 3 : BUTS DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet général d'apporter gratuitement ou moyennant une contribution symbolique, un soutien affectif, moral et matériel aux plus démunis de notre société, en jouant un rôle actif d'accompagnement, ainsi que de promouvoir le sens du Bien, du Vrai et du Beau. En particulier, les buts de l'association visent à :

1. offrir des lieux d'accueil et d'écoute afin de faciliter l'intégration sociale et culturelle, la réhabilitation et la restauration de la dignité des personnes démunies ;
2. privilégier la musique comme véhicule de diffusion de la culture et de l'art sacré et encourager son accès tant aux plus déshérités qu'à un public plus large ;

ARTICLE 4 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

Au vu de la finalité définie ci-avant, l'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, comme par exemple la fourniture gratuite aux plus démunis de colis alimentaires, la distribution de repas, de vêtements ; l'hébergement ; l'organisation de concerts et d'activités culturelles ou de loisirs diverses. Elle peut entre autres prêter son concours à toutes activités s'inscrivant directement dans le cadre de sa raison d'être.

L'Asbl Nativitas réalise ces buts de toutes les manières possibles, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation. Elle peut ainsi acquérir et mettre en location tous biens meubles et immeubles utiles et mettre en oeuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts. Elle peut établir des liaisons adéquates avec d'autres associations. Le conseil d'administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue des buts de l'association.

TITRE III. – MEMBRES – NOMINATION, DEMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION

ARTICLE 5 : NOMINATION

Toute personne physique ou morale peut être acceptée comme membre par le Conseil d'Administration. Les membres effectifs doivent être au moins au nombre de trois. Ils font partie de l'assemblée générale et y ont seuls le droit de vote.

Le Conseil d'Administration peut également nommer des membres adhérents, qui pourront être invités en tant qu'observateurs aux réunions de l'assemblée générale.

ARTICLE 6 : DEMISSION VOLONTAIRE

Tout membre est libre de se retirer de l'association. La démission doit être adressée par écrit au conseil d'administration de l'Asbl Nativitas. Pendant la durée du préavis éventuel, le membre démissionnaire continue à bénéficier des droits et à assumer les obligations inhérentes à sa qualité de membre. Le membre démissionnaire reste débiteur des cotisations échues.

ARTICLE 7 : EXCLUSION D'OFFICE

Est réputé démissionnaire, tout membre :

- qui n'a pas payé sa cotisation dans les six semaines après une mise en demeure faite par lettre recommandée ; ou
- qui, sans justification préalable, omet de répondre aux convocations ou aux demandes formulées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration constate la réalisation des conditions prévues au présent article.

ARTICLE 8 : SUSPENSION

Le conseil d'administration peut suspendre un membre si celui-ci manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts, s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social ou s'il méconnaît les règles de l'honneur et de la bienséance. La mesure de suspension est provisoire et ne vaut que jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale.

La majorité des 2/3 des voix est requise pour une telle décision. Le Conseil statue au scrutin secret, après avoir entendu le membre concerné ou l'avoir appelé à fournir des explications.

ARTICLE 9 : EXCLUSION

Tout membre peut être exclu de l'association s'il manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts, s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social ou s'il méconnaît les règles de l'honneur et de la bienséance. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix. Cette mesure prend cours à la date du prononcé. Le membre contre lequel une mesure d'exclusion est proposée est invité à se faire entendre à l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale ne doit pas être motivée.

TITRE IV. - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 10 : DROITS DES MEMBRES

Les membres effectifs jouissent de l'ensemble des droits garantis par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle qu'elle a été amendée par la loi du 2 mai 2002.

ARTICLE 11 : COTISATIONS

Le Conseil d'Administration est habilité à établir le principe d'une cotisation, pour les membres effectifs ou les membres adhérents, ainsi qu'à en fixer le montant, qui ne pourra pas dépasser 150 €par an. Le Conseil d'Administration peut cependant dispenser tout membre du paiement de cette cotisation, en raison de critères objectifs.

Toute décision concernant le principe de paiement d'une cotisation ainsi que les modalités ou dispenses y afférentes, doit être ratifiée par la première Assemblée Générale suivant la décision.

TITRE V. - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 12 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE-- CONVOCATIONS

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le Président du conseil d'administration.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur qui le remplace. L'ordre du jour est joint à la convocation. L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande. De même, toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Les convocations sont faites par lettre adressée quinze jours au moins avant l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif dûment mandaté par un pouvoir écrit.

Il est tenu au moins une assemblée générale par exercice social.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou les présents statuts. Elle peut modifier les statuts en respectant la loi du 27 juin 1921 sur les A.S.B.L.

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

1. La modification des statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

4. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
5. L'approbation des budgets et des comptes;
6. La dissolution de l'association ;
7. L'exclusion d'un membre ;
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

ARTICLE 14 : DROITS DE VOTE

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 15 : COMMUNICATION DES DECISIONS

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et un Administrateur. Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés, par courrier postal.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois aux annexes du *Moniteur belge*. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'Administrateur.

TITRE VI. – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16 : COMPOSITION ET FONCTIONS

L'association est administrée par un conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il définit la politique à suivre dans le cadre de l'objet social. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de trois administrateurs au moins. Ils sont nommés et révoqués par l'assemblée générale à la majorité simple et choisis parmi les membres effectifs de l'association. La durée de leur mandat est fixée à quatre ans, sauf disposition particulière approuvée par l'assemblée générale.

Le conseil désigne parmi ses membres un président et un secrétaire-trésorier, ces deux dernières fonctions pouvant être occupées par une même personne. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le trésorier, ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 17 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite du président ou de l'administrateur qui le remplace. Celle-ci doit être envoyée huit jours au moins avant la date proposée pour la réunion.

Le Conseil délibère valablement dès que la majorité de ses membres sont présents ou représentés, avec la présence effective de trois Administrateurs au moins. Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans les procès verbaux signés par la majorité des membres présents. Les procès verbaux sont gardés dans un registre « ad hoc ». Les copies ou extraits des procès verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du Conseil.

ARTICLE 18 : REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Tous les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le Président, soit par le secrétaire-trésorier, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Le conseil d'administration représente l'Asbl Nativitas vis-à-vis des tiers ainsi qu'en justice tant en demandant qu'en défendant ; il peut déléguer des pouvoirs au Président, ou à un ou plusieurs autres de ses membres.

ARTICLE 19 : DELEGATION

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de [jde](#) l'association à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs tiers, associés ou non. Il a également le pouvoir discrétionnaire de retirer cette délégation, sans préavis, par lettre recommandée adressée au délégué.

La délégation de pouvoirs, l'étendue exacte de ceux-ci ainsi que les retraits de délégation, devront être publiés dans les annexes du Moniteur Belge et inscrits au Greffe du Tribunal de Commerce de la juridiction dont dépend l'association.

A titre indicatif, et sans que cette énumération soit limitative, la gestion journalière comprend le pouvoir de:

- signer la correspondance journalière;
- représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public;
- signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association par le biais de La Poste, de toute société de courrier express ou de toute autre société;
- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration peut déterminer quels sont les autres de gestion journalière. La liste de ces actes doit faire l'objet d'un document signé par la majorité des membres du Conseil, avec un minimum de trois administrateurs

TITRE VII. – RE GLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

ARTICLE 20 : REDACTION -CONFIRMATION

UN ou des règlements d'ordre intérieur pourront être établis par le conseil d'administration et devront être portés à la connaissance de l'assemblée générale, de même que les modifications qui pourraient leur être apportées ultérieurement.

Les règlements ainsi que toutes les modifications y apportées devront faire l'objet d'une approbation explicite lors de la prochaine assemblée générale, les documents concernés devant être annexés à la convocation.

TITRE VIII. – DESTINATION DU PATRIMOINE EN CAS DE DISSOLUTION

ARTICLE 21 : AFFECTATION DU PATRIMOINE

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, son actif net sera affecté à l'association ou aux associations qui succèdent à l'Asbl Nativitas ou à une ou plusieurs associations, à désigner par l'assemblée générale, qui poursuivent des objectifs similaires.

TITRE IX. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 22 : EXONERATION DE RESPONSABILITE

Le président, le secrétaire-trésorier, et les membres du conseil d'administration n'engagent l'Asbl Nativitas que dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 23 : DROIT APPLICABLE

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, telle qu'elle est adaptée par la loi du 2 mai 2002. .

Fait à Bruxelles, le 13/09/2005, en trois exemplaires,

*

*

*